



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Adopté par le Conseil d'administration le 12 décembre 2005
Révisé le 4 octobre 2016

3030, boul. Le Carrefour, Suite 1200 – Laval, Québec, Canada H7T 2P5
Tél : (450) 688-9060 Tél : 1-800-363-6378 Fax : (450) 688-4767 Fax : 1-888-629-4747;
irismundial-info@iris.ca www.irismundial.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
CODE D'ÉTHIQUE.....	1
Devoirs généraux.....	1
Règles relatives à l'utilisation des biens et ressources de l'organisme.....	2
Règles relatives à l'information.....	2
Règles relatives aux donateurs.....	2
Règles de conduite sur les conflits d'intérêts.....	2
Situations de conflit d'intérêts.....	3
MÉCANISME DE SUIVI ET D'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE.....	3
Le comité du code d'éthique.....	3
Procédure de traitement des plaintes relatives au code d'éthique.....	4
Sanctions.....	5
Recours.....	5
DISPOSITIONS FINALES.....	5





MISSION IRIS Mondial

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

PRÉAMBULE

MISSION IRIS Mondial (ci-après appelé IRIS Mondial) est une organisation sans but lucratif qui a pour mission d'améliorer la santé visuelle des personnes vulnérables dans les pays en voie de développement en leur donnant accès à des services ophtalmologiques préventifs et curatifs de qualité, et ainsi améliorer leurs conditions d'existence.

Dans l'accomplissement de sa mission et la réalisation de ses interventions, IRIS Mondial applique des normes de conduite fondées sur des valeurs de solidarité, d'accessibilité des soins, de l'excellence, du partenariat, du partage de connaissances et de l'autonomisation, du respect des cultures et de la contribution bénévole, qui guident la prise de décision des membres, des administrateurs, des employés, des bénévoles quant aux activités de l'organisme.

En se dotant officiellement d'un code d'éthique, IRIS Mondial réaffirme son attachement à ces normes de conduite et valeurs et l'indique clairement au public en général et à toutes les personnes et organisations qui l'appuient.

Le présent code a pour objet d'établir des règles de conduite en vue de maintenir et de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence de leurs fonctions de façon à préserver leur capacité d'agir au mieux des intérêts et de la mission de l'organisme et à inspirer la plus entière confiance auprès du public.

Ce préambule fait partie intégrante du présent CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE.

CODE D'ÉTHIQUE¹

Sous l'autorité du conseil d'administration, le présent code d'éthique s'applique aux administrateurs, aux membres, aux bénévoles et aux employés d'IRIS Mondial qui s'engagent de la façon suivante:

DEVOIRS GÉNÉRAUX

- 1- À souscrire à la mission et aux valeurs d'IRIS Mondial, à respecter également toute politique, réglementation ou principe auxquels l'organisme adhère.
- 2- À favoriser un climat de travail harmonieux propice à l'établissement d'un milieu de travail valorisant, dans la dignité et la sécurité, et à promouvoir l'équité d'emploi;
- 3- À agir avec intégrité, transparence, imputabilité, respect mutuel, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'organisme, et avec soin, diligence, compétence et professionnalisme comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.



¹ Article 321 du Code civil du Québec.

4- À respecter ses engagements et organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions;

5- À se conduire de manière à ne pas nuire à la réputation d'IRIS Mondial et s'abstenir d'engager IRIS Mondial sans l'autorisation préalable de l'instance appropriée.

6- À agir sans aucune discrimination envers les bénéficiaires, bénévoles, membres et la clientèle d'IRIS Mondial, quant à la langue, le sexe, la religion, l'appartenance ethnique, l'âge, la condition sociale, ou sous quelque forme qu'elle soit.

RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES BIENS ET RESSOURCES DE L'ORGANISME²

7- À ne pas confondre les biens de l'organisme ou les biens administrés par elle avec leurs propres biens. Ils ne peuvent utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines de l'organisme à leur profit ou au profit de tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable.

RÈGLES RELATIVES À L'INFORMATION³

8- À préserver et renforcer la crédibilité de l'organisation auprès du public;

9- Selon les normes éthiques de la philanthropie, à ne pas présenter les populations bénéficiaires de façon défavorable ou inappropriée;

10- À ne pas faire de fausses déclarations;

11- Être tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

12- À ne pas utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.



RÈGLES RELATIVES AUX DONATEURS

13- À traiter avec le plus grand respect chaque donateur quel que soit le montant de sa contribution;

14- À traiter l'information relative aux donateurs et aux dons avec respect et conformément aux souhaits des donateurs ainsi qu'à la loi pertinente;

15- À respecter la volonté exprimée par un donateur d'utiliser sa contribution dans un but spécifique à moins que le donateur n'ait consenti à un usage différent;

16- À demeurer disponible aux commentaires, remarques et suggestions afin de maintenir une communication valable avec le public;

17- À ne pas exercer des pressions excessives sur les donateurs.

RÈGLES DE CONDUITE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS⁴

² Article 11 du règlement et article 323 du *Code civil du Québec*.

³ Articles 6 et 12 du règlement et article 323 du *Code civil du Québec*.

⁴ Article 9, premier alinéa du règlement et article 324 du *Code civil du Québec*.

18- À éviter toute situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêts.

SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS⁵

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, constitue une situation de conflit d'intérêts, notamment :

- a) la situation où un administrateur, un employé a, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct dans une délibération du conseil d'administration;
- b) la situation où un administrateur, un employé, ou un bénévole se porte partie ou est partie à un contrat qui touche les biens de l'organisme ou les biens administrés par elle, à moins d'y être expressément autorisé par l'organisme ;
- c) la situation où un administrateur, un employé ou un bénévole détient ou acquiert des droits sur les biens de l'organisme ou sur les biens administrés par elle, à moins d'y être expressément autorisé par l'organisme;
- d) la situation où un administrateur ou un employé ou un bénévole occupe une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux de l'organisme.

MÉCANISME DE SUIVI ET D'APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE⁶

Afin de s'assurer du respect des normes contenues dans le Code d'éthique adopté le 12 décembre 2005 et ultérieurement modifié (ci-après appelé le Code) et de veiller à ce que le Code soit en permanence adapté au contexte de l'organisation et de son environnement, le conseil d'administration d'IRIS Mondial adopte ce qui suit.

LE COMITE DU CODE D'ETHIQUE

Le conseil d'administration forme un comité permanent dénommé le Comité du code d'éthique.

Le Comité du code d'éthique a pour mandat de :

- s'assurer que les administrateurs, les membres, les bénévoles, les employés et toute autre personne physique ou morale concernée soient informés de l'existence et de la portée du Code;
- donner son avis à toute personne intéressée sur toute question liée au Code dont il est saisi;
- suggérer des améliorations au Code s'il le juge à propos;
- traiter les plaintes dont il est saisi conformément à la procédure indiquée en 2 ci-dessous;
- faire rapport au conseil d'administration selon les besoins et, à la demande du président du conseil d'administration, à l'assemblée générale annuelle.



Le Comité du code d'éthique est composé de :

- Deux membres du conseil d'administration;
- Le directeur général.

Le Comité du code d'éthique est présidé par un des deux membres du conseil d'administration. Si un des membres du Comité fait l'objet d'une plainte relative à l'observation du Code, il est aussitôt remplacé par le président du conseil d'administration.

⁵ Article 35, 2^e alinéa du règlement, exige que le code traite de l'identification de situations de conflits d'intérêts.

⁶Article 36 du règlement.

Le Comité du code d'éthique peut faire appel à toute personne qui, par ses compétences ou son expertise, peut l'éclairer dans ses travaux.

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES AU CODE D'ETHIQUE

1. Généralités :

Toute personne qui croit qu'une autre personne agit ou a agi en infraction avec les dispositions contenues dans le Code d'éthique d'IRIS Mondial a le droit de formuler une plainte ou de porter un recours sans qu'il lui soit porté préjudice ou qu'elle fasse l'objet de représailles.

Tous les renseignements relatifs à une plainte ou à un recours, de même que l'identité des personnes en cause, sont traités confidentiellement par toutes les parties concernées sauf si la divulgation de ces renseignements se révèle nécessaire au traitement de la plainte ou à l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires.



Aucune information n'est consignée au dossier de la personne qui porte plainte ou porte un recours; de telles informations sont cependant consignées au dossier de la personne ayant contrevenu au Code si, après enquête, une sanction administrative ou disciplinaire est survenue.

La personne qui porte plainte et la personne présumée avoir enfreint le Code sont traitées en toute impartialité.

2. Traitement des plaintes :

Plainte concernant un administrateur, un membre ou le directeur général

Si la plainte concerne un administrateur, un membre ou le directeur général, elle est déposée auprès du président du Comité du code d'éthique. Au cas où la plainte est portée contre le directeur général, ce dernier se retire dudit comité et est remplacé à ce poste par un autre membre du conseil d'administration.

Le comité du code d'éthique :

- reçoit en toute confidentialité la personne qui porte plainte;
- échange de l'information avec la personne qui porte plainte;
- reçoit en toute confidentialité la personne présumée avoir enfreint le code d'éthique, échange de l'information avec elle et recueille sa version des faits;
- recueille, le cas échéant, la version des témoins de l'infraction présumée au code d'éthique;
- fait rapport au conseil d'administration et propose les mesures qui devraient être prises pour prévenir, corriger ou sanctionner l'infraction au code d'éthique et formule des recommandations, après avoir obtenu un avis juridique s'il l'estime requis.

Plainte concernant une personne autre qu'un administrateur, un membre ou le directeur général.

Si la plainte concerne une personne autre qu'un administrateur, un membre ou le directeur, elle est déposée auprès du directeur général. Le directeur général désigne un groupe ad hoc pour examiner la plainte, faire enquête et faire rapport au directeur général.

Le groupe ad hoc :

- reçoit en toute confidentialité la personne qui porte plainte;
- échange de l'information avec la personne qui porte plainte;
- reçoit en toute confidentialité la personne présumée avoir enfreint le code d'éthique, échange de l'information avec elle et recueille sa version des faits;
- recueille, le cas échéant, la version des témoins de l'infraction présumée au Code;
- fait rapport au directeur et propose les mesures qui devraient être prises pour prévenir, corriger ou sanctionner l'infraction au code d'éthique et formule des recommandations, après avoir obtenu un avis juridique s'il l'estime requis.

Le groupe ad hoc peut faire appel à toute personne qui, par ses compétences ou son expertise, peut l'éclairer dans ses travaux.

Le directeur général fait rapport au conseil d'administration des plaintes relatives à l'observation du Code dont il est saisi.

SANCTIONS

La personne qui est reconnue avoir commis une infraction au Code est passible de sanctions administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou à la destitution.

RECOURS

Toute personne qui n'est pas satisfaite par les mesures prises pour prévenir, corriger ou sanctionner une infraction au Code peut porter recours auprès du conseil d'administration qui en décidera en dernier ressort.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent code d'éthique est applicable dès son adoption par le conseil d'administration; il peut être amendé par un vote des deux tiers des membres du conseil d'administration. Le présent code d'éthique sera porté à la connaissance de tout nouveau membre du conseil d'administration, des membres d'IRIS Mondial, des bénévoles et des employés d'IRIS Mondial.

Au moment de leur entrée en fonction, le membre du conseil d'administration et l'employé attestent, dans la forme prescrite à l'annexe A, qu'ils ont pris connaissance du présent code et qu'ils se déclarent liés par ses dispositions.

- Entrée en vigueur
Le présent code entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

